

STATUT – LA DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI

Avril 2022

Références:

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques modifié par le Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022

LE PRINCIPE

L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.

↳ article L313-4 du Code général de la fonction publique

Si une collectivité ou un établissement public prononce **une nomination sans avoir communiqué la vacance de l'emploi au centre de gestion alors que cette communication était obligatoire, la nomination est illégale.**

↳ Article L452-36 1° du Code général de la fonction publique

Le centre de gestion remplit quant à lui son obligation de publicité des déclarations de création ou de vacances d'emplois.

Cette déclaration et cette publicité obligatoires sont la traduction concrète du principe républicain d'égalité de tous les citoyens à l'accès aux emplois publics. (cf. article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 repris dans le préambule de la constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958).

La déclaration préalable au centre de gestion et la publicité sont obligatoires pour tout emploi permanent considéré vacant, quel que soit le mode de recrutement :

- recrutement de fonctionnaires,
- recrutement d'agents non titulaires dans des emplois permanents

↳ CE 14 mars 1997 n°143800

De même, lorsqu'un tel contrat arrive à échéance, l'emploi concerné doit à nouveau faire l'objet d'une déclaration de vacance avant de procéder éventuellement au renouvellement du contrat.

↳ Question écrite Sénat n°12391 du 26 nov. 1998

Lorsqu'une vacance d'emploi survient de façon inopinée, l'autorité investie du pouvoir de nomination en fait immédiatement la déclaration au centre de gestion.

Si la vacance résulte d'un événement prévisible, la déclaration est faite, dans les mêmes conditions, dès que sa date est certaine.

↳ *Article 43 du décret n°85-643 du 26 juin 1985*

- **Cas de vacance d'emploi :**

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant.

↳ *Article L313-4 du Code général de la fonction publique*

L'emploi est vacant à la suite :

- de la création d'un emploi,
- d'une mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité
- de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause : retraite, démission, licenciement, révocation, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- d'un détachement de longue durée (+ de 6 mois),
- d'une mise en disponibilité de plus de 6 mois, pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée,
- de l'arrivée à son terme de l'engagement d'un agent non titulaire qui occupe un emploi permanent, sauf s'il remplace momentanément un titulaire (auquel cas l'emploi n'est pas vacant)

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, en cas de recrutement sur ces postes, il est obligatoire d'établir une déclaration de création ou vacance d'emploi.

- **Cas dans lesquels il n'y a pas vacance d'emploi :**

En revanche, il n'y a pas lieu d'établir de déclaration de création ou vacance d'emploi, bien que les fonctions ne soient pas assurées :

- dans tous les cas correspondant à la position d'activité et notamment en cas de congé annuel, ASA, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de travail à temps partiel (QE AN n°68538 du 15 avril 1985).
- en cas de détachement de courte durée (moins de 6 mois) ou de détachement pour effectuer unstage (art. 8 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).
- en cas de disponibilité accordée pour une durée n'excédant pas 6 mois, soit d'office après un congé de maladie, soit de droit pour raisons familiales (question écrite AN n°61574 du 14 septembre 1992).
- en cas de suspension (CE 8 avril 1994 n°145780 et 146921).
- en cas de service militaire, d'activité dans la réserve opérationnelle de 30 jours ou moins par an, d'activité dans la réserve de la sécurité civile de 15 jours ou moins par an, dans la réserve opérationnelle de la police nationale de 45 jours.

- **Exceptions au principe de déclaration :**

Il n'y a pas obligation de déclaration des créations/vacances des emplois :

- pour les emplois non permanents pour le recrutement d'un agent contractuel:
 - ↳ Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (besoin occasionnel)
 - ↳ Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
 - ↳ Ou pour assurer le remplacement momentané d'un agent indisponible (congé maternité, maladie, temps partiel
- pour les emplois de collaborateur de cabinet
- pour les emplois sur lesquels les contractuels sont nommés fonctionnaires stagiaires après leur inscription sur liste d'aptitude (article L327-5 du Code général de la fonction publique).
- Pour les décisions de mutation dans l'intérêt du service (CE n°460348 du 4 avril 2023)

- **Publicité sur l'espace commun aux trois fonctions publiques :**

Par principe, la création ou vacance de tout emploi permanent fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique.

↳ Article D311-1 du Code général de la fonction publique

L'obligation de publicité dans l'espace numérique commun concerne également :

- les emplois pourvus dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an (art. D. 311-1 du CGFP)
- le recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L. 332-14 CGFP)
- le recrutement direct dans un emploi fonctionnel (sauf exceptions mentionnées ci-dessous) (art. R. 343-2 CGFP),
- les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet (art. 7 décr. n°2022-48 du 21 janv. 2022).

L'obligation de publicité sur l'espace commun aux trois fonctions publiques **ne s'applique pas** en cas de création/vacance d'emploi :

- Pour les emplois créés ou vacants susceptibles de n'être pourvu qu'**exclusivement** par voie d'avancement de grade (article L313-4 du CGFP).
- Pour le recrutement direct sur les emplois de direction des départements, des régions et des collectivités et EPCI de plus de 40000 habitants (article L343-1 CGFP)
- pourvus dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du CST sous réserve des dispositions de l'article D. 311-5 (uniquement pendant période de 3 mois suivant la date de publication de décision de restructuration);
- **en vue du reclassement d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions** (art. L. 826-3 CGFP),
- **en vue du reclassement d'un agent contractuel atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi** (art. 13, III, 1° décret n°88-145 du 15 février 1988).

↳ Article D311-4 du Code général de la fonction publique

La durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun **ne peut être inférieure à un mois**, sauf s'il y a une urgence concernant la nomination de l'agent sur le poste à pourvoir.

↳ *Article D311-2 du Code général de la fonction publique*

Lorsque la publicité de la vacance sur l'espace numérique commun n'est pas obligatoire, l'autorité compétente assure cette publicité sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

↳ *Article R311-7 du Code général de la fonction publique*

Par exception, cette obligation ne s'applique pas en cas de vacance d'un emploi de DGS des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions et de DGS des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.

LE CONTENU DE LA DECLARATION

Les vacances d'emploi précisent le **motif de la vacance** et comportent une **description du poste à pourvoir**.

↳ *Article L313-4 du Code général de la fonction publique*

Les informations obligatoires suivantes doivent figurer sur l'avis, qui précise s'il s'agit d'une création ou d'une vacance d'emploi :

- la fonction publique dont relève l'emploi ;
- l'autorité de recrutement ;
- la collectivité ou l'établissement dans laquelle se trouve l'emploi ;
- la catégorie hiérarchique de l'emploi, le ou les cadres d'emplois et le grade le cas échéant ;
- le cas échéant, le ou les fondements juridiques permettant de pourvoir un emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;
- l'intitulé du poste ;
- la date de la vacance de l'emploi ;
- les références du métier auquel se rattache l'emploi ;
- les missions de l'emploi, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice ou sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions, dont les habilitations, diplômes et formation requis ;
- la localisation géographique de l'emploi ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions seront exercées sur plusieurs lieux ;
- le temps de travail de l'emploi : temps complet, non complet ou incomplet ;
- la liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures ;
- la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative à qui adresser les candidatures.

↳ *Article D311-8 du Code général de la fonction publique*

Le temps écoulé entre la déclaration et la nomination doit respecter un délai raisonnable afin de permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

↳ *CAA Marseille 9 mars 2004 n°00MA01956*

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de création ou vacance d'emplois. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles via le site internet www.cdgl4.fr menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité ou en [cliquant ici](#).

LE SUIVI DE LA PROCEDURE : LA DECLARATION DE NOMINATION

Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une déclaration de vacance est pourvu ou supprimé, l'autorité investie du pouvoir de nomination **en informe obligatoirement et immédiatement le centre de gestion.**

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de nomination. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles sur le site internet www.cdgl4.fr menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité, ou en [cliquant ici](#).

RAPPEL DE LA PROCEDURE A SUIVRE

Les modalités de déclaration de création ou de vacance d'emploi sont reprises de manière succinctes ci-dessous :

Etape n° 1

La collectivité constate la vacance ou délibère pour créer l'emploi permanent

Etape n° 2

La collectivité fait la déclaration de la création/ vacance de l'emploi permanent au centre de gestion en précisant le **motif de la vacance** et en faisant une **description du poste à pourvoir**.

Etape n° 3

Le centre de gestion assure la publicité des déclarations de création/vacance (Affichage, arrêté de publicité transmis au Préfet, publication sur site internet commun aux 3 fonctions publiques)

Etape n° 4

La collectivité procède au recrutement d'un agent sur le poste créé ou déclaré vacant

Etape n° 5

Après la nomination, la collectivité informe le centre de gestion que l'emploi est pourvu